

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2023-PDG-0041

#### **Prolongation de la *Décision générale relative à une dispense temporaire de certaines obligations du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif pour faciliter les remises accordées par les courtiers sur les commissions de suivi et les transferts par les clients***

Vu le paragraphe 3) de l'article 2.2 et le paragraphe 4) de l'article 3.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 41 (le « Règlement 81-105 ») qui interdisent :

1. Aux membres de l'organisation d'un organisme de placement collectif (« OPC ») (les « gestionnaires de fonds d'investissement » ou « GFI ») de payer aux courtiers participants une commission de suivi si ces membres savent ou devraient raisonnablement savoir que les courtiers participants n'étaient pas tenus de procéder à une évaluation de la convenance, tels les courtiers en placement offrant des comptes sans conseils (les « courtiers exécutants ») en lien avec la souscription et la conservation, par un client, d'un titre d'OPC placé au moyen d'un prospectus (un « titre d'OPC »);
2. À ces courtiers exécutants de solliciter des commissions de suivi auprès d'un GFI ou d'accepter qu'un GFI leur verse des commissions de suivi (collectivement, l'« interdiction de paiement de commissions de suivi »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0023 prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant, à certaines conditions, les GFI et les courtiers exécutants des obligations relatives à l'interdiction de paiement de commissions de suivi auxquelles ils sont tenus de se conformer depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 aux fins suivantes (la « décision de dispense ») :

1. Dans le cas des titres d'OPC détenus avec commission de suivi dans des comptes sans conseils, pour faciliter l'octroi d'une remise accordée par le courtier pour les titres détenus et les échanges en cours;
2. Dans le cas des transferts de titres d'OPC détenus avec commission de suivi vers des comptes sans conseils pour :
  - a) que le courtier exécutant puisse déterminer si le GFI a établi qu'un échange identique ou similaire est possible ou si une remise sur les frais de gestion peut être utilisée durant le délai de grâce, et, qu'en cas d'absence de remise sur les frais de gestion, le courtier exécutant effectue l'échange identique ou similaire déterminé par le GFI après la date butoir, ou, si elle est antérieure, après la date à laquelle le courtier exécutant peut effectuer manuellement les échanges identiques et les échanges similaires, à défaut de quoi le courtier exécutant accorde une remise;
  - b) faciliter une remise accordée par le courtier à l'égard d'un transfert par le client;

Vu la décision de dispense qui cessera de produire ses effets le 30 novembre 2023;

Vu la situation factuelle qui a mené à la décision de dispense et qui demeure inchangée;

Vu la nécessité de donner rapidement des indications claires aux GFI et aux courtiers exécutants quant à la possibilité de prolonger la décision de dispense pour assurer leur respect des obligations relatives à l'interdiction de paiement de commissions de suivi;

Vu les conditions prévues à la décision de dispense qui sont similaires ou identiques à celles énoncées dans les décisions qui ont été prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada (les « décisions des autres territoires du Canada »);

Vu les décisions des autres territoires du Canada qui ne prévoient pas d'échéance ou qui ont été ou seront prolongées;

Vu la nécessité de prolonger la décision de dispense afin d'assurer une application équitable et harmonisée des obligations relatives à l'interdiction de paiement de commissions de suivi;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité prolonge la décision de dispense aux mêmes fins et conditions qui y étaient prévues.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et cessera de produire ses effets à la date de sa révocation.

Fait le 17 août 2023.

Marie-Claude Soucy  
Présidente-directrice générale par intérim